

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1886

présenté par
Mme Yolaine de Courson

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un contrat de droit privé a pour objet l'exécution d'un service public, les mêmes garanties prévues au II s'appliquent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure dans le dispositif de cet article relatif au service public, les missions de service public qui sont exercés à l'occasion d'un contrat de droit privé.

Par exemple, les assistants familiaux qui forment des familles d'accueil et qui remplissent à ce titre une mission de service public, exercent leur profession comme salariés des services du département ou d'une association d'aide à l'enfance. Les contrats qui les lient peuvent être de droit privé ou public.

Il convient qu'ils soient assujettis aux mêmes règles de respect des principes républicains, que les personnes liés par un contrat de la commande publique.